



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS

Supplément 3 des Directives sur l'utilisation de l'ordre de paie- ment électronique de la Poste (OPAE) par les organes de l'AVS/AI/APG

Valable à partir du 1^{er} janvier 2019

318.104 f OPAE

01.19

Remarques préliminaires au supplément 3, valable à partir du 1^{er} janvier 2019

En raison des changements suivants à PostFinance AG, les chiffres marginaux suivants sont adaptés ou supprimés :

- Introduction du nouveau système bancaire central au 1^{er} avril 2018
- Suppression des mandats de paiement (en espèces, par le facteur)
- Remplacement de l'ancien format OPAE TXT pour les ordres de paiement électronique.

2. Dispositions générales

1003 Les détails techniques sont contenus dans le manuel
1/19 OPAE, dans le manuel sur les spécifications techniques relatives à la gestion des créanciers, des débiteurs, cash et des liquidités et dans les dispositions complémentaires de PostFinance concernant l'AVS/AI/APG.

3. Délais de paiement

1007 Le paiement principal des rentes peut se faire avec le for-
1/19 mat OPAE XML. Les genres de paiement (GP) suivants peuvent être utilisés :

- paiements sur comptes postaux du service intérieur : GP 2.1 ;
- paiements sur comptes bancaires du service intérieur : GP 2.2 ;
- paiements clearing du service intérieur : GP 3.

4. Disposition de l'adresse

1009 supprimé
1/19

5. Champs pour les communications

- 1010
1/19 Conformément aux dispositions complémentaires au manuel OPAE concernant l'AVS/AI/APG, le numéro d'assuré de l'ayant droit est obligatoire lors de paiements de prestations AVS/AI/APG pour le format OPAE XML.
La mention du code PENS est obligatoire pour le format OPAE XML.
- 1010.1
1/19 Le code PENS indique qu'il s'agit d'un paiement de rente. Ce code doit être indiqué au niveau de l'ordre de paiement pour éviter que cet ordre ne soit exécuté comme celui d'un créancier normal.
- 1011
1/19 En cas d'utilisation du format XML (ISO 20022) les données du bénéficiaire (ayant droit) doivent être remises dans l'élément Creditor (GP 2.1, 2.2 et 3).

7. Retraits

- 1017
1/19 supprimé